

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'AREFLEC, de l'APRODEC et de l'AOP Fruits de Corse en date du 29 mars 2021,

Nom commercial	OÏKOS
Numéro d'AMM	2189996
Substance(s) active(s)	Azadirachtine A 26 g/L
Titulaire de l'autorisation	Sumi Agro France SAS 251 Rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 1^{er} juin 2021 jusqu'au 28 septembre 2021 selon les dispositions suivantes.

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur :	<p>Pour protéger l'opérateur porter :</p> <p>Pendant le mélange/chargement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A); - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ; - Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166. - Demi-masque respiratoire à ventilation libre filtre A2P3 <p>Pendant l'application</p> <p>Si application avec tracteur sans cabine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ; - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
--	---

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	<ul style="list-style-type: none"> - Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 ; - Demi-masque respiratoire à ventilation libre filtre A2P3. <p>Si application avec tracteur avec cabine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) de type nitrile à usage unique dans le cadre d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, il convient de noter que les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et stockés après l'utilisation à l'extérieur de la cabine ; - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3. <p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ; - Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166. <p>Délai de rentrée : 48 heures</p> <p>Pour protéger le travailleur s'il doit intervenir sur une parcelle traitée, porter un EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.</p>
Protection de l'eau et de l'environnement	<p>SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).</p>
Protection des organismes aquatiques	<p>SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 m par rapport aux points d'eau. Cette zone peut être réduite à une largeur de 20 m en cas d'utilisation d'un moyen permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques inscrit au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture conformément à l'arrêté du 4 mai 2017. La zone non traitée par rapport aux points d'eau ne peut être inférieure à 20 m.</p>
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	<p>SPe 3 : Pour protéger les arthropodes et plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.</p>
Protection des abeilles	<p>SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et les autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et les périodes de production d'exsudats. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.</p>

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et : - l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ; - l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement.
Modalités application(s) du produit	Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 35 °C.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
Agrumes*Trt Part.Aer. *Chenilles phytophages Code usage: 12053110	Agrumes (Oranges, Pomelos, Citrons, Mandarines et Clémentines)	1,5 litres / ha	3 applications Intervalle entre applications de 10 jours	BBCH 71 à BBCH 79	7 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date le 17 mai 2021

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation



BRUNO FERREIRA